

Phytosanitaires : Du "nouveau" dans la réglementation

La problématique phytosanitaire préoccupe à juste titre les producteurs. Si les réglementations sont de plus en plus nombreuses, les solutions de protection se raréfient. Avant d'aborder dans le prochain numéro une vision plus stratégique, ce numéro, très concret, fait le point sur les nouveautés réglementaires : Fiches de Données de Sécurité, aire de remplissage, Zones Non Traitées, Délai avant récolte, Délai de réentrée, vitesse du vent, traitements des effluents, usages non pourvus...

La "question" de la protection phytosanitaire est essentielle pour tous les producteurs :

- parce qu'elle est un outil important pour la production de légumes de qualité, sûrs, à un prix abordable pour le consommateur ;
- parce que les démarches qualité lui donnent une place importante ;
- parce que les clients, les voisins, la société en général sont hyper-sensibles à la sécurité sans toujours avoir connaissance des contraintes techniques ;
- parce que la réglementation devient un véritable labyrinthe dans lequel on peut se perdre, et surtout dans lequel on peut perdre de vue les bénéfices de la

protection phytosanitaire pour toute la société (et pas seulement pour les producteurs).

Les deux questions qui occupent le plus de place au quotidien dans la relation avec les Pouvoirs Publics et les clients sont la non-harmonisation des Limites maximales de résidus (LMR) au niveau européen et les "usages non-pourvus" de plus en plus nombreux.

Mais tout ce qui a à voir avec la question phytosanitaire donne lieu à imposer des règles aux producteurs, parfois de façon légitime, mais de plus en plus souvent sans connexion avec la réalité...

Ces dernières années, les arrêtés, décisions, règlements se succèdent, accumulant les contraintes pour

les producteurs : disparition de nombreux produits, restrictions d'usages, durcissement des critères toxicologiques et éco-toxicologiques, objectifs chiffrés de réduction d'emploi des pesticides, règles strictes concernant la préparation des traitements, les conditions d'utilisation.

Le prochain numéro abordera les aspects plus généraux de la question phytosanitaire :

- le cadre réglementaire européen et français et son évolution prévisible ;
- les demandes des distributeurs, les certifications ;
- la pression des ONG, principalement écologistes ;
- la structuration de la filière sur la question phytosanitaire au niveau européen. Les actions de lobbying qui peuvent être entreprises ;
- la constitution d'un "Forum Phytosanitaire" en France.

Jean-François Proust



Une exception notable

L'arrêté du 13 mars 2006 sur les mélanges "extemporanés" (faits par les applicateurs au moment du traitement) assouplit un arrêté précédent qui était tout simplement inapplicable.

Cet arrêté permet l'utilisation des mélanges extemporanés dans le cas général. Seuls les mélanges dangereux pour les abeilles ou comportant des produits ayant certaines "phrases de risque" sont interdits ou doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.



Claire Gouez, technicienne Chambre d'agriculture

Arrêté du 12 septembre :

"Le bon sens doit primer"

Claire Gouez est technicienne à la Chambre d'agriculture à St Pol de Léon. Quelques points de l'arrêté, commenté ici, font l'objet d'une contestation exprimée par de nombreuses organisations professionnelles visant à améliorer la rédaction de la circulaire d'application à venir.

Dans quel contexte intervient ce nouvel arrêté du 12 septembre 2006 venant modifier certaines règles d'usage lors des traitements phytosanitaires ?

C'est un contexte général de réduction de l'usage des produits phytos, avec comme objectif global l'amélioration de la qualité de l'eau. Une bonne quinzaine de versions, parfois plus contraignantes, ont été élaborées avant ce projet. Cet arrêté est cosigné par trois ministères : la Santé, l'Agriculture et l'Ecologie. Une note de service apportera des précisions sur l'application de l'arrêté. Il conviendra de se référer aux deux textes.

On entend beaucoup parler de la contrainte liée à la force du vent. Qu'en est-il ?

L'arrêté indique que les produits phytos ne peuvent pas être utilisés avec une force du vent au-dessus de 3 sur l'échelle de Beaufort qui en compte 12. La force 3 correspond à une petite brise équivalente à une vitesse entre 12 et 19 km/h (5,4 m/s). C'est la vitesse du vent au sein de la parcelle à traiter qui doit



être prise en compte. De plus il est précisé que, à force 3, si l'on ne peut faire autrement que de traiter, il est recommandé d'utiliser des buses anti-dérive. Dans les zones légumières littorales bretonnes fortement ventées, cela peut poser problème même si cette mesure va dans le sens des bonnes pratiques agronomiques. Tous les producteurs savent déjà qu'il vaut mieux traiter par vent faible pour éviter une dérive vers l'environnement de la parcelle : cultures

voisines, ruisseaux... Pour connaître l'impact de cette mesure, nous avons lancé une étude avec le Cate sur les données météorologiques.

On parle également de Zones non traitées, de quoi s'agit-il ?

L'arrêté impose une distance minimale de 5 m le long des cours d'eau et à proximité des points d'eau. Ce sont les traits ou pointillés bleus sur la carte IGN

Le point sur les usages non pourvus

La priorité professionnelle en ce début 2007 vise la lutte contre les mouches des légumes. Certaines matières actives ont été retirées et de nouveaux retraits surgissent...

Le Birlane CE 40 bénéficie d'une dérogation d'emploi jusqu'en décembre 2007, mais après il sera interdit.

Le Rhodocide était utilisable jusqu'en décembre 2007, mais sa LMR va tomber à 0,01 mg/kg en mai 2007 sur la plupart des cultures légumières (sauf persil et céleri) et rend donc son emploi impossible pour la prochaine saison.

Les micro-granulés dans le rang (Curater, Oncol-S) sont déjà interdits sur carottes, fraises, et demain... seront interdits sur toutes cultures courant 2008 du fait de la non-inscription européenne du Carbofuran et du Carbosulfan.

Le traitement de semences Gigant sur choux est également menacé.

Le homologué depuis 2006 pour la lutte contre la mouche du chou et de la carotte ne peut pas suffire à lui tout seul (4 traitements maximum).

Des solutions comme le Karaté Zeon ne sont pas suffisantes.

Sur d'autres dossiers comme la pourriture blanche de l'échalote, le désherbage de l'artichaut, du fenouil, la sclérotinia du céleri, nous cherchons à faire homologuer des solutions par des firmes en lien avec le CTIFL et les services de la protection des végétaux. C'est un travail de longue haleine qui constitue un enjeu majeur pour l'avenir de la filière.



au 25 000^e qui doivent être pris en compte. L'arrêté breton du 7 avril 2005 est toujours en vigueur qui limite à 1 m la distance par rapport aux fossés qu'il est interdit de désherber chimiquement.

Par ailleurs, l'arrêté fixe 3 classes de ZNT pour les produits concernés : 5 m, 20 m ou 50 m. En légumes, peu de produits font l'objet d'une ZNT. Deux exemples : Foliogold (15 m qui passe à 20 m) et le Karaté Xpress (10 m qui passe à 5 m). Pas mal de questions restent sans réponse pour l'instant : comme l'entretien des bandes enherbées ou d'un dispositif végétalisé. On pense notamment aux chardons...

Quelques soucis d'application pour les délais avant récolte minimal de 3 jours et le délai de rentrée...

Le Délai avant récolte (DAR) de trois jours peut poser problème pour les courgettes, les fraises ou les tomates. Dans ces productions, on peut être amené à traiter entre deux récoltes. Pour le délai de rentrée, la règle dit qu'il est interdit de pénétrer dans la zone où il y a eu un traitement pendant 6 h en plein champ ou 8 h sous abri. Ce délai est porté à 48 h pour certains produits plus irritants, selon les

phrases de risque. Il s'agit en fait de recommandations générales qui deviennent obligatoires pour la santé des travailleurs.

L'arrêté livre également des dispositions relatives au traitement des effluents phytosanitaires...

Pour limiter les risques des pollutions ponctuelles (rinçage des pulvérisateurs dans les exploitations), l'arrêté rend possible le rinçage du pulvé au champ. L'épandage du fond de cuve est autorisé si la concentration est réduite par 100 par rapport à la bouillie initiale. La cuve de rinçage est donc obligatoire. Elle doit contenir minimum 100 l et idéalement 200 l. Il est préconisé de rincer en deux fois.

Si l'on ramène des effluents sur le site de l'exploitation, ils doivent être traités. Il n'existe pas de procédé agréé pour l'instant, mais cela ne saurait tarder (Phytobac). Le rinçage au champ reste le plus pratique et le moins coûteux. Enfin dans le cadre de la protection du réseau d'eau potable, l'arrivée d'eau doit être située au-dessus du niveau de la cuve. Un moyen doit être mis en place pour éviter tout débordement de la cuve.

RAPPEL

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Elles sont obligatoires. Le producteur doit détenir une FDS par produit si les salariés sont amenés à manipuler les produits phytosanitaires. Les entreprises de distribution doivent avoir ces FDS à disposition des producteurs. Elles contiennent l'identification des dangers, les premiers secours, les risques en cas de dispersion accidentelle, les précautions générales, les données de stockage et d'utilisation...

Pour plus d'info

Les fiches "phyto" produits recommandés (synthèse). Contact : votre Chambre d'agriculture.

Agenda Environnement-qualité

Pour obtenir les FDS sur Internet et une mise à jour plus facile :

www.quickfds.com

Du nouveau pour le remplissage

Il est désormais obligatoire de disposer d'un moyen empêchant le retour de l'eau de remplissage de la cuve du pulvérisateur vers le circuit d'alimentation. Le producteur peut choisir d'installer une potence de remplissage. Le tuyau ne doit pas rentrer dans le pulvérisateur. La présence d'un clapet anti-retour est obligatoire si l'eau provient du réseau d'eau potable. Il est recommandé d'utiliser une cuve tampon avec

un tuyau de remplissage de 5 à 8 cm qui permet un remplissage plus rapide.

Le producteur doit également tout mettre en œuvre pour éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur. Les solutions : cuve intermédiaire, volucompteur, surveillance constante, aire bétonnée étanche avec rétention. La cuve intermédiaire doit être d'une capacité égale ou inférieure au volume du pulvé (ins-

tallation d'un flotteur dans la cuve (ex : cuve de 1 000 l avec un flotteur à 800 l si le pulvé fait 800 l). Le compteur volumétrique (équipé d'une électrovanne) à arrêt automatique est sécurisant.

Le remplissage du pulvérisateur sur une plate-forme de rétention permet de récupérer les eaux d'un éventuel débordement.



Une zone phytosanitaire mise en place et conçue par Joël Jacob à St Pol de Léon. Il ne manque plus que la potence à venir dans l'année. En médaillon, le volucompteur.

Pour plus d'info

- Agenda Environnement-qualité 2007
- Aujourd'hui et demain N°89 Novembre 2006 article "Aménager une zone phyto".

- Faites appel aux techniciens agréés si vous souhaitez créer une zone phytosanitaire sur votre exploitation. Ils seront en mesure d'établir un diagnostic et de vous conseiller.



Point de vue de Stéphane Le Menn, technicien Chambre d'agriculture

Quelle solution pour la courgette ?

Stéphane Le Menn est technicien à St Pol de Léon et s'occupe notamment de la courgette

Cet arrêté confirme un problème insoluble pour les producteurs de courgettes. Les produits déjà utilisés imposent un délai avant récolte de trois jours. Or, la courgette doit être récoltée tous les deux jours parfois. Le traitement vise la lutte contre les pucerons et la cladosporiose qui prolifère en milieu humide. Que faire ? Rappelons que nous sommes bien en-dessous des seuils autorisés en résidus ! Le délai de rentrée porté à 48 heures pour les phrases de risque R42 et R43 pose aussi évidemment problème.



Point de vue de Patrice Jacq, conseiller technique Saveol

Une nouvelle organisation à trouver

Patrice Jacq est conseiller technique chez Saveol et Technicien régional produit tomate. Il travaille avec des producteurs de tomates, de fraises, de concombres, trois productions très concernées par l'arrêté du 12 septembre.

Le délai de rentrée porté à 6, 8, voire 48 heures va compliquer l'organisation du travail des producteurs de tomates, même si la protection biologique est très répandue. Concrètement, les salariés ne peuvent plus travailler dans les serres pendant ce délai, or, il est parfois nécessaire de récolter tous les jours, même le samedi. C'est donc difficilement applicable en l'état. Il en est de même pour le Délai avant récolte porté à trois jours. Comment faire ? Il est certain que les producteurs vont diminuer l'usage des produits à délai long. Malheureusement cela signifie que notre gamme de produits phytosanitaires va encore se réduire...

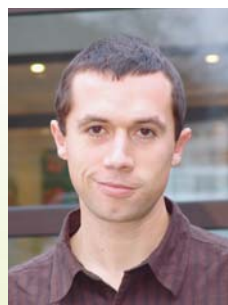
Les producteurs de fraises vont connaître aussi des difficultés à appliquer ces nouvelles règles. La fraise est un produit à circuit très court avec une période de culture très courte. On récolte tous les jours et il est impossible de décaler...

Du changement au Cerafel

Proust passe la main à Chesnais

Jean-François Proust, ancien responsable environnement-qualité du Cerafel rejoint la branche marketing, Prince de Bretagne à St Pol de Léon. Il prend en charge la relation client dans le domaine de la qualité et des certifications.

Son deuxième mi-temps se situe au niveau national et s'inscrit dans le cadre de la Fédération des comités (Fedecom). Sa mission consiste à animer un forum ou réseau d'échange sur la protection phytosanitaire. L'objectif est de parler de manière transparente du sujet sans complexe, avec des arguments clairs qui évitent les pièges. "Le quasi-dicton "Moins on traite et mieux on se porte" est une fausse bonne idée qui contamine les têtes, y compris celles des producteurs. Il importe de sortir de cette logique de culpabilité : un traitement phytosanitaire bien effectué est un acte légitime" explique Jean-François Proust. "En outre, la question de la qualité est prise en otage par les demandes concernant les LMR et les homologations qui concernent les trois quarts des demandes de la société et des firmes. Cela empoisonne les relations entre les producteurs et les distributeurs. L'idée est de porter la discussion sur un terrain plus rationnel."



Olivier Chesnais, ingénieur de l'ENSAIA (Nancy), originaire de Cancale reprend les missions de Jean-François Proust à Morlaix, hormis les relations clients. Le jeune homme de 23 ans, dont c'est le premier poste, devient donc Responsable environnement-qualité. Il a notamment en charge la réalisation de l'Agenda Environnement-Qualité, la gestion du fichier de synthèse sur les produits phytosanitaires, les cahiers des charges...